# Art. 23 Biotopes protégés, habitats protégés et habitats d’espèces protégées à titre indicatif et non exhaustif

Sont repris dans la partie graphique du plan d’aménagement général à titre indicatif et non exhaustif:

* les biotopes, tels qu’identifiés dans la cartographie des biotopes établie en 2007 et 2008, en application de l’article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles; ils sont identifiés sur la partie graphique du PAG par la lettre (B);
* les habitats protégés et habitats d’espèces protégées, tels qu’identifiés dans la cartographie de l’évaluation des incidences environnementales réalisée sur le territoire de la commune de Wiltz, en application des articles 17 et/ou 20 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ; ils sont identifiés sur la partie graphique du PAG par la lettre (H);
* les habitats protégés et habitats d’espèces protégées, tels qu’identifiés dans la cartographie de l’évaluation des incidences environnementales réalisée sur le territoire de la commune de Wiltz, en application des articles 17 et/ou 21 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles; ils sont identifiés sur la partie graphique du PAG par la lettre (H).

La fidélité, l’exactitude, l’actualité, la fiabilité et l’intégralité des informations relatives à ces biotopes et habitats doivent être confirmées, à charge du porteur de projet, chaque fois qu’un projet d’aménagement et/ou de construction porte sur les terrains concernés par la présence d’un ou plusieurs de ces biotopes et/ou habitats.

Les dispositions de l’article 17 et/ou de l’article 20 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée s’appliquent de plein droit sur les terrains concernés.